

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DU TOGO

ARRETE N° 06 / MD-PR/ETPTIT/ANAC-TOGO

Relatif aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation

Le ministre délégué à la Présidence de la République, chargé de l'équipement, des transports, des postes et télécommunications et des innovations technologiques,

Sur le rapport du directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile,

Vu la loi n° 2007-007 du 22 janvier 2007 portant code de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2005-099 du 28 octobre 2005 portant attribution et organisation du ministère de l'équipement, des transports et des Postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions relatives aux conditions de délivrance des licences, de formation et de contrôle des pilotes de planeur, de ballon libre, des ULM, des techniciens/mécaniciens de maintenance d'aéronefs, des contrôleurs de la circulation aérienne et des agents techniques d'exploitation, ainsi qu'aux privilèges attachées à ces différents titres sont définies dans les annexes au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur général de l'Agence nationale de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Togolaise.

Lomé, le 12 FEV 2007



Eduwolé Kokouvi DOGBE